



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Unité Pôle eau

Vannes, le **- 4 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Michel BERNARD
Tél. : 02 97 64 85 71 - 07 85 90 85 65
Courriel : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Dossier 56-2021-00244

Monsieur,

L'instruction de votre dossier de déclaration relatif à la création d'un forage destiné à l'abreuvement de vos animaux, me permet de vous donner un accord suite à l'instruction de celui-ci.

Le forage d'une profondeur de 80 mètres sera réalisé sur la parcelle A 207 avec les coordonnées suivantes :

$x = 298\ 560$ $y = 6\ 751\ 038$

- votre prélèvement s'élève à 6000 m³ par an et remplacera l'eau du réseau d'eau potable,
- le sondage qui n'aura pas donné satisfaction devra être rebouché selon la norme NF-X 10999,
- la tête de forage devra être réalisée et fermée à clé dans les plus brefs délais,
- les premières crépines devront être situées à 25 mètres de profondeur au minimum afin de limiter l'impact sur les zones humides situées à 60 mètres de l'ouvrage.

Cette prescription vous permettra également de ne pas dénoyer les crépines de votre forage.

Aucun épandage n'est autorisé à moins de 35 mètres de l'ouvrage.

Les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement ainsi que :

- l'emplacement de l'ouvrage définitif,
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau,
- une courbe des essais de puits avec trois paliers minimum pour déterminer le débit critique,
- la courbe des essais de nappe.

Le débit de la pompe ne devra pas dépasser le débit critique mesuré lors des essais de puits et de nappe. Le forage sera équipé d'un compteur, d'un tube guide sonde et d'un clapet anti-retour.

Sur le registre de sécurité sera noté :

- le comportement de la nappe en période d'étiage
- le volume d'eau prélevé à l'année.
- la date de mise en place du compteur

Ce dossier de récolement devra nous parvenir dans un délai maximum d'un mois suite à la réalisation de votre forage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le chef du service eau, nature et biodiversité
Le Chef du Pôle eau


Thierry GRIGNOUX

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan

EARL DE LA MARAUDIERE
La Maraudière
56220 PLUHERLIN